

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

Relatif à la tarification au titre de l'année 2025
de l'établissement médico-social dénommé
EHPAD Kerdurand site de RIANTEC

DGAS_DA25_156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU l'article L. 6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique relatif aux établissements de santé dispensant des soins de longue durée ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté fixant la valeur nette du point GIR départemental pour 2025 ;
- VU les documents budgétaires transmis par l'établissement au titre de l'exercice 2025 ;
- VU les propositions budgétaires et tarifaires présentées par le président du conseil départemental dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU la délibération du conseil départemental du Morbihan en date du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des services et établissements de personnes âgées tarifés pour 2025 ;
- VU l'annexe activité transmise par l'établissement au titre de l'exercice 2025 ;
- VU le nombre de résidents extérieurs classés par GIR accueillis dans l'établissement;
- VU La régularisation relative au nombre de résidents non morbihannais accueillis en 2023 pour un montant de - 1 071,16 € ;
- VU la convention tripartite ou le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRÊTE

Publié en ligne le 10/03/2025

ARTICLE 1 – A compter du 1/2/2025, les prix de journées "hébergement" et "dépendance" sont fixés ainsi qu'il suit pour l'établissement ci-après :

EHPAD Kerdurand -Riantec -:

⊙ <u>Prix de journée hébergement permanent + de 60 ans :</u>	
• chambre individuelle	77,85 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement spécifique :</u>	
• hébergement temporaire	86,46 €
• accueil de jour à la journée	44,70 €
⊙ <u>Prix de journée hébergement et dépendance – de 60 ans dont :</u>	102,16 €
• Part hébergement : 77,43 €	
• Part dépendance : 24,73 €	
⊙ <u>Prix de journée dépendance</u>	
• GIR 1 – 2	28,44 €
• GIR 3 – 4	18,05 €
• GIR 5 – 6	7,66 €

ARTICLE 2 – Au titre de l'exercice 2025, le forfait global « dépendance » de l'établissement est fixé à **1 420 998,40 €**.

La part départementale du forfait global dépendance 2025 versée à l'établissement s'élève à : **947 467,08 €**. Elle prend en compte la régularisation opérée au titre de l'année 2023 et relative aux résidents non morbihannais.

Ce montant n'inclut pas le montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers à la charge des autres départements.

Ce forfait est versé en début de chaque trimestre à l'établissement par le département par fractions forfaitaires égales au quart de son montant.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification, dans le cadre d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ou transmis au greffe du tribunal situé 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex.

ARTICLE 4 - Le directeur général des services départementaux, le directeur de l'établissement et le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département (www.morbihan.fr).

VANNES, le 4 mars 2025

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT